

## 47<sup>ème</sup> Congrès RESOLUTION N°4

### **CONSTRUIRE ENSEMBLE LE NOUVEAU SYSTÈME DE REPARTITION DES COTISATIONS**

Les cotisations versées par les syndiqués constituent une part essentielle du financement de la CGT, garantissent son indépendance et marquent l'engagement des salariés qui se syndiquent.

Jusqu'à présent, la répartition de ces cotisations finance les organisations de la CGT (Fédérations, Unions départementales, Unions locales, Comités régionaux, unions spécifiques, Confédération...) de la manière suivante :

- Chaque organisation définit un montant que le syndicat affilié doit lui reverser sur la cotisation de chaque syndiqué.
- Le syndicat finance son activité avec la part de la cotisation qui lui reste une fois tous les versements effectués.
- Le versement des quotes-parts est effectué en cascade : les versements que les syndicats effectuent aux fédérations et unions départementales, et parfois à certaines unions spécifiques, donnent lieu à de nouveaux versements de ces organisations à la Confédération, à l'UGICT, à l'UCR...

Ce système accuse depuis longtemps de nombreux dysfonctionnements :

- Dans certains cas, les montants des versements décidés par les organisations sont supérieurs aux cotisations perçues par le syndicat !
- Le nombre de types de timbres et de cotisations est élevé.
- Les disparités de financement des organisations sont importantes.
- La cascade de versements conduit de fait à d'importants retards, parfois à des rétentions volontaires contraires aux statuts de la CGT.
- Il conduit aussi à une méconnaissance en temps réel de l'état de syndicalisation à la CGT.
- La gestion des versements apparaît lourde et complexe et gaspille trop de temps militant.
- Le financement d'une presse comprise dans la cotisation pour tous les syndiqués n'est pas prévu.

Voilà pourquoi en 1999, le 46<sup>ème</sup> Congrès Confédéral a adopté le principe d'un nouveau système fondé sur une définition en pourcentage de la répartition de la cotisation, le dispositif concret devant être adopté au Congrès suivant. Il a été demandé au CCN de mettre en débat un nouveau circuit de versement répondant à des soucis de simplification, de transparence et d'efficacité.

#### **Le choix du pourcentage**

L'adoption du pourcentage découle de deux choix fondamentaux pour mettre en cohérence le système de cotisation avec les conceptions du syndicalisme et les statuts de la CGT :

- Le syndicat étant « l'organisation de base de toute la CGT », le nouveau système définit explicitement sa quote-part. Un versement complet est donc opéré par rapport à l'actuelle situation où le syndicat ne conserve qu'un reste.
- La solidarité constituant l'un des fondements des rapports entre les organisations confédérées, la répartition des quotes-parts repose sur une délibération prenant en compte les besoins de financement de l'ensemble des organisations. Celle-ci ne résulte plus de décisions parallèles dans chaque organisation mais est effectuée par l'ensemble des syndicats constituant le Congrès Confédéral.

## **Le débat engagé a dégagé quelques grandes exigences, et notamment :**

- Simplifier et rendre plus transparent le système dans sa conception comme dans son fonctionnement.
- Ne pas contraindre par le système de répartition une évolution structurelle des organisations qui n'aurait pas été débattue et voulue en tant que telle.
- Garantir les prérogatives des syndicats et des organisations que leur confère le fédéralisme, autrement dit ne pas permettre que des mesures de rétention remettent en cause leur liberté de position et de décision dans le respect des statuts de la CGT.
- Ne pas diluer ni affaiblir les liens entre les syndicats et les organisations auquel le reversement des cotisations contribue.

Ces préoccupations sont essentielles. Les dispositions constitutives du nouveau système sont conçues pour les satisfaire.

Elles apportent également une réponse à l'attente qui s'est manifestée par ailleurs que les syndiqués puissent bénéficier de publications confédérales.

## **Les données pour la répartition des pourcentages**

Cette répartition concerne les cotisations des syndiqués actifs ouvriers- employés, actifs ingénieurs- cadres-techniciens et des syndiqués retraités.

Les cotisations des privés d'emploi sont déjà réparties en pourcentage (40% pour le Comité local, 20% pour l'Union locale, 20% pour l'Union départementale et 20% pour la Confédération qui assure le financement du Comité National des Privés d'emploi). Étant donné la spécificité de l'organisation des chômeurs (l'organisation de base n'est pas un syndicat affilié à une fédération, mais un Comité constitué sur une base territoriale interprofessionnelle) cette répartition est maintenue dans le nouveau système.

### ***Le pourcentage du syndicat.***

Celui-ci repose sur les considérations suivantes :

- Les niveaux moyens de cotisation des syndiqués sont estimés en 2002 à 10 euros pour les actifs Ouvriers- employés , 16 euros pour les actifs Ingénieurs, cadres, techniciens, 4 euros pour les retraités.
- La masse des cotisations versées par l'ensemble des syndiqués aux syndicats est estimée en conséquence à 60 millions d'euros en 2002, dont 6 millions au titre des timbres FNI et 54 millions au titre des cotisations mensuelles.
- La masse de reversements effectués par les syndicats à l'ensemble des organisations et au FNI est estimée à 40 millions d'euros, selon l'enquête effectuée auprès d'elles.
- La masse de cotisations conservées par les syndicats est donc estimée à 20 millions d'euros, soit 33% du total des cotisations payées par les syndiqués.

Ce pourcentage est une moyenne. Beaucoup de syndicats sont loin d'en bénéficier. D'autres bénéficient d'une quote-part plus importante. Selon les contributions adressées et les amendements déposés, les pourcentages proposés pour les syndicats vont de 25 à 50%.

### ***Le financement du Fond National Interprofessionnel (FNI)***

Le Fonds National Interprofessionnel est un organisme assurant des financements complémentaires aux organisations engageant des actions de déploiement ou éprouvant des difficultés. Il finance également la Solidarité Vie Syndicale, qui indemnise les syndiqués victimes d'accidents graves au cours de leur activité militante.

Le montant de son financement est issu du reversement sur le premier timbre de l'année.

Ce premier timbre finance également d'autres organismes et autres organisations :

- Le Fond Immobilier Confédéral
- INDECOSA
- L'Avenir Social
- L'UGICT (sur les seuls syndiqués affiliés à l'UGICT)
- L'UCR (sur les seuls syndiqués affiliés à l'UCR)

Ainsi les versements effectués par les syndicats sur le premier timbre se sont élevés en 2002 à 5 millions d'euros, soit plus de 80% des cotisations payées par les syndiqués.

Le choix d'un pourcentage de versement de 67% ne permet donc pas de conserver le financement de chacun de ces organismes et organisations, à partir de ce timbre FNI. Afin de conserver le niveau de financement de la solidarité (FNI et la Solidarité Vie syndicale), le Fonds Immobilier Confédéral, INDECOSA, l'Avenir Social, l'UGICT et l'UCR doivent voir leur financement transféré sur les versements issus des autres cotisations mensuelles.

### ***La répartition des versements issus des cotisations mensuelles***

- . La répartition par champ.

Conformément aux statuts de la CGT, tout syndicat doit obligatoirement être affilié à une Union départementale et à une Fédération, qui forment les organisations constitutives de la CGT.

Ils prévoient également la nécessité de développer :

- Les Unions Locales qui comptent elles aussi parmi les organisations fondamentales de la CGT. Le débat a confirmé le caractère essentiel de leur rôle pour un syndicalisme de proximité, le contact des salariés avec notre organisation, le déploiement de la CGT.
- Les Comités régionaux pour animer l'activité territoriale interprofessionnelle, autour de l'Union départementale.
- Les organisations spécifiques d'Ingénieurs- cadres- techniciens et de Retraités.

Le mode de financement de ces structures est très diversifié.

Quant aux structures professionnelles, elles sont différentes d'une fédération à l'autre.

Afin que le nouveau système ne conduise pas à des évolutions structurelles forcées, la répartition des pourcentages des organisations bénéficiaires est construite sur la notion de champ. L'objectif est de prendre en compte la diversité des structures sans imposer ni interdire quelques évolutions que ce soit.

- Le champ professionnel d'un syndiqué est constitué de sa Fédération et de l'ensemble des organisations professionnelles auxquelles il est affilié conformément aux statuts de la Fédération.
- Le champ territorial d'un syndiqué comprend en général son Union départementale, son Union locale et son Comité régional. Peuvent s'y ajouter éventuellement des unions spécifiques auxquelles le syndiqué est affilié conformément aux statuts de l'Union départementale.
- Le champ confédéral d'un syndiqué comprend la Confédération et le Fond immobilier confédéral, l'UGICT s'il est ingénieur, cadre ou technicien, l'UCR s'il est retraité. Il comprend en outre l'Avenir Social et, s'il en est d'accord, l'association de consommateurs INDECOSA.

La définition des organisations bénéficiaires et du pourcentage qui leur est attribué est effectuée en deux temps :

- Le Congrès confédéral adopte le pourcentage de base dont bénéficie chacun des trois champs.
- Les instances représentant les syndicats des fédérations entre leurs congrès (souvent nommée le Comité National Fédéral), celles représentant les syndicats des Unions départementales (en général nommée le Comité Général-Départemental) et le Comité Confédéral National complètent la répartition pour les organisations de leurs champs respectifs.

Ainsi, les champs ne sont en rien une nouvelle structure, mais une méthode de ventilation des pourcentages, confiant au Congrès confédéral le soin d'adopter les grandes lignes de la répartition entre les organisations aujourd'hui, et ce quelles que soient les évolutions structurelles futures. Les niveaux constitués par les professions, les territoires et la confédération revêtent un caractère fondamental et permanent. La ventilation concrète est ensuite effectuée de façon décentralisée pour permettre de prendre en compte, au sein de ces champs, les diversités de structures existantes et leurs évolutions.

## 2. Un pourcentage pour la diffusion de la presse confédérale

Le droit à l'information de chaque syndiqué comme le besoin de diffusion des valeurs et des expressions de la CGT conduisent le Congrès confédéral à associer une publication de la presse confédérale à la cotisation.

Les statuts de la CGT définissent trois titres de la presse confédérale : la Nouvelle Vie Ouvrière pour tous les salariés ; Options pour les ingénieurs, cadres et techniciens ; Vie nouvelle pour les retraités.

L'intégration dans la cotisation d'Options existe déjà pour la moitié des syndiqués affiliés à l'UGICT, et l'intégration de Vie Nouvelle pour le tiers des retraités.

Il est possible d'associer à la cotisation l'attribution de trois ou quatre publications réalisées par la NVO par an. L'abonnement des syndiqués à la NVO hebdomadaire en sus de la cotisation reste donc une des priorités de la vie syndicale.

Il appartient au CCN de répartir les montants issus de cette quote-part 4 % aux divers titres de la presse confédérale.

## 3. La base du chiffrage de la ventilation.

Selon les masses de financement constatées en 2002, 15,3 millions d'euros ont été reversées aux organisations du champ professionnel, 13,7 millions d'euros aux organisations du champ territorial (dont 4,3 millions d'euros aux UL et 0,9 millions aux Comités régionaux), 6,5 millions d'euros à celles du champ confédéral.

Pour adresser trois ou quatre publications de la NVO par an à chaque syndiqué, conserver les abonnements intégrés à Options aux syndiqués UGICT et les abonnements Vie Nouvelle aux syndiqués retraités, il faudrait reverser 2,15 millions d'euros à la presse confédérale, sachant qu'en 2002, les abonnements intégrés à Options par les unions fédérales d'ICT ont donné lieu à 460.000 euros de reversements et ceux de Vie Nouvelle à 90.000 euros. Le montant total des cotisations mensuelles des syndiqués étant estimé à 54 millions d'euros, le reversement à la presse confédérale devrait s'élever à 4%.

Ainsi, la base du chiffrage de la répartition des pourcentages par champs sur les timbres mensuels est la suivante :

- Champ fédéral : 27%
- Champ territorial : 25%
- Champ confédéral : 11%
- Publications comprises dans la cotisation : 4%.

### **La discussion sur un circuit de reversement répondant aux soucis de simplification, de transparence et d'efficacité.**

Il a été proposé un dispositif correspondant aux objectifs suivants :

- Plus de simplicité pour les syndicats. Ils n'ont plus à effectuer autant de reversements qu'il y a d'organisations bénéficiaires, mais seulement des reversements globaux. Pour cela, un organisme national de répartition est chargé de la répartition des montants. Celle-ci résulte de la répartition en pourcentage adoptée et des renseignements fournis par le syndicat sur la nature du reversement.

- Plus de rapidité. Dès la répartition effectuée, toutes les organisations bénéficiaires reçoivent les sommes qui leur reviennent.
- Plus de solidarité. Lorsqu'une organisation bénéficiaire reçoit la part qui lui revient sur les cotisations d'un syndiqué, toutes les autres organisations auxquelles ce syndiqué est affilié reçoivent également leur quote-part. Cela manifeste notamment l'égalité des champs professionnel, territorial et confédéral pour répondre aux attentes d'un syndiqué de la CGT.
- Plus de transparence et respect des règles de vie syndicale.

Dans le débat, se sont exprimées de fortes attentes vis à vis de ces objectifs. Se sont aussi exprimées de fortes craintes vis à vis de la centralisation des reversements :

- Crainte que l'organisme central puisse effectuer des rétentions de reversement sur telle ou telle organisation bénéficiaire pour exercer des pressions sur elle.
- Crainte que celui-ci fasse écran et distende les liens de vie syndicale entre le syndicat, sa fédération, ses unions locale et départementale.
- Crainte que le syndicat se sente déresponsabilisé du financement des organisations de la CGT.
- Crainte qu'un organisme bancaire ait la main-mise sur les finances de la CGT.

En outre certaines contributions et propositions d'amendements assimilent le fédéralisme et l'indépendance des syndicats à leur droit de choisir d'appliquer ou non les règles de reversement aux organisations bénéficiaires auxquelles ils sont affiliés, selon l'appréciation qu'ils portent sur leur utilité ou sur leur orientation syndicale.

Cette interprétation est contraire aux statuts de la CGT, l'article 8 stipulant que les syndicats «ont l'obligation d'acquitter complètement et régulièrement les cotisations statutairement décidées. »

Sur le fond, elles opposent deux conceptions qui pourtant se complètent : le fédéralisme et la solidarité dans la CGT. Elles mettent donc en danger le sens de l'organisation résultant du choix du syndicalisme confédéré.

Les pratiques trop fréquentes de reversements partiels ou sélectifs portent en effet préjudice aux capacités d'animation, d'impulsion et de déploiement de l'ensemble de la CGT, dans le cadre d'une politique financière adaptée à ses objectifs.

En réponse à ces craintes, ces interrogations et à ces défis, il est proposé au congrès, non pas d'adopter un dispositif défini dans ses détails, mais de mettre à profit la période de construction du nouveau système de cotisations pour élaborer ensemble un circuit de reversement simplifié, transparent, efficace et structurellement solidaire.

## **Le Congrès décide :**

- . D'organiser un processus de construction du nouveau système de cotisations, nourri et se nourrissant des réflexions en cours sur les axes de transformation de la CGT.
- . De capitaliser le travail réalisé sur la répartition des cotisations en pourcentage décidée au 46<sup>ème</sup> Congrès, ainsi que les éléments apportés par le débat préparatoire de ce congrès.
- . Pour cela un socle de construction commun à toute la CGT est adopté :
  - Le premier timbre de l'année est maintenu en tant que timbre FNI. Il caractérise l'adhésion à la CGT et finance la solidarité syndicale. Tout syndicat lui reverse les deux-tiers de la cotisation des syndiqués et en conserve le tiers.
  - Sur les cotisations mensuelles, la quote-part conservée par le syndicat est déterminée à partir d'un pourcentage de base fixé à 33% ; il peut être modulé selon les modalités précisées ci-après :

### **Le champ professionnel :**

Les syndicats débattent de l'organisation de leur champ, des propositions d'évolution possibles. Réunis en congrès fédéral ou en assemblée générale de syndicats, ils adoptent les pourcentages attribués aux organisations bénéficiaires de leur champ, à partir d'un pourcentage de base fixé à 27% de la cotisation des syndiqués.

Le Congrès fédéral ou l'assemblée générale de syndicats peut décider de transférer une partie du pourcentage de base des syndicats pour augmenter celui du champ professionnel, dans la limite de 4%. Il peut tout aussi bien décider de transférer une partie du pourcentage de base du champ professionnel pour augmenter celui des syndicats.

Il répartit le pourcentage du champ professionnel en autant de pourcentages que d'organisations bénéficiaires constituées au sein de la fédération. Il décide notamment si son Union fédérale d'ingénieurs, cadres techniciens est financée à partir de la cotisation de ses syndiqués ou à partir du budget de la Fédération. De même pour l'Union fédérale des retraités.

Ces dispositions sont adaptées aux syndicats de la Fonction publique d'état. Le champ professionnel de leurs syndiqués est en effet constitué de leur fédération, du syndicat national lui-même, d'une éventuelle Union nationale, et de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires (UGFF), si le syndicat ou l'union a décidé de s'y affilier. Au sein de l'UGFF, les syndicats affiliés adoptent le pourcentage attribué à cette organisation, venant en déduction de leur quote-part de syndicat.

### **Le champ territorial interprofessionnel :**

Les syndicats débattent de l'organisation de leur champ, des propositions d'évolution possibles. Réunis en congrès départemental ou à en assemblée générale de syndicats du département, ils adoptent les pourcentages attribués aux organisations bénéficiaires de leur champ, à partir d'un pourcentage de base fixé à 25% de la cotisation des syndiqués.

Le Congrès départemental ou l'assemblée générale de syndicats peut décider de transférer une partie du pourcentage de base des syndicats pour augmenter celui du champ territorial interprofessionnel, dans la limite de 4%. Il peut tout aussi bien décider de transférer une partie du pourcentage de base du champ territorial interprofessionnel pour augmenter celui des syndicats.

Il répartit le pourcentage du champ territorial interprofessionnel en autant de pourcentages que d'organisations bénéficiaires constituées en son sein.

Tenant compte des besoins de proximité syndicale, de syndicalisation et de déploiement de la CGT, il doit déterminer le mode de financement des unions locales : celui-ci peut reposer soit sur les cotisations des syndiqués de l'UL, soit sur un fond mutualisé alimenté par les syndiqués du département, soit par un dispositif intermédiaire.

Il intègre les dimensions régionales de l'activité de la CGT, et doit décider le pourcentage attribué au Comité régional, après concertation avec les autres unions départementales de la région.

Il décide en outre si sa commission départementale d'ingénieurs, cadres techniciens est financée à partir de la cotisation de ses syndiqués ou à partir du budget de l'UD. De même pour l'Union syndicale des retraités.

**Le champ confédéral :**

Il bénéficie d'un pourcentage de 11% de la cotisation des syndiqués.

Le Comité Confédéral National répartit ce pourcentage en autant de pourcentages qu'il y a d'organisations, associations ou organismes bénéficiaires.

Les versements des syndiqués ingénieurs- cadres- techniciens et ceux des syndiqués retraités font l'objet d'une répartition particulière prenant en compte la quote-part des organisations spécifiques UGICT et UCR.

**La Presse comprise dans la cotisation**

Pour concrétiser leur droit à l'information, tous les syndiqués bénéficient de publications confédérales comprises dans leur cotisation. Il leur est affecté un pourcentage de 4% de leurs cotisations.

Elles sont constituées de trois ou quatre numéros par an réalisés par la Nouvelle Vie Ouvrière, auxquels s'ajoutent Options pour les ingénieurs, cadres et techniciens, et Vie Nouvelle pour les syndiqués retraités.

Le CCN adopte la répartition entre les divers titres de la presse confédérale.

De mettre à profit la période de construction du nouveau système pour élaborer un circuit de reversement des cotisations simple, transparent, efficace et structurellement solidaire.

L'enjeu est que les versements effectués par les syndicats financent simultanément toutes les organisations décidées comme étant bénéficiaires.

Il s'agit de s'appuyer sur notre choix historique du syndicalisme confédéré et de son mode de vie fondé sur le fédéralisme. Ces choix impliquent le respect de la responsabilité de chaque organisation de prendre position, de décider un comportement de solidarité entre toutes les organisations.

La construction du nouveau circuit repose sur la création d'un organisme national de suivi des cotisations. Le dispositif concret devra prendre en considération les préoccupations qui se sont exprimées dans le débat préparatoire à ce Congrès :

- Garantir la répartition des versements dans le respect des décisions prises par les organisations,
- Permettre la qualité et la transparence des rapports de vie syndicale et de politique financière entre les syndicats et leurs organisations,
- Préserver l'indépendance vis à vis des organismes financiers,
- Assurer la simplicité et l'absence de coût pour les syndicats et les organisations.

Le Comité confédéral national est responsable de l'animation de ce processus de construction. A cet effet, il met en place une Commission permanente chargée de :

- recueillir les projets du socle commun élaborés dans chaque champ ;
- d'assurer la mise en commun des informations dans toute la CGT. Pour ce faire, durant toute la période de construction, les congrès ou assemblées générales de syndicats informent la Commission des projets élaborés dans chaque champ ;
- de présenter au Comité confédéral national une évaluation périodique de l'état d'avancement de la construction de la ventilation et du circuit et une simulation de son fonctionnement sur la base des projets élaborés dans chaque champ.

Sur ces bases, le Comité confédéral national convoquera un congrès extraordinaire avant le prochain congrès pour valider le dispositif final et décider de sa mise en place.

**La résolution n°4 « Système de cotisation » a été adoptée**

Par 250 000 voix (51,48%)

Contre 167 433 voix (34,35%)

Abstentions 69 087 soit (14,17%)

Des délégués représentant 1 378 voix n'ont pas participé au vote